



## **CHARTRE DE RÉGULATION DE LA PROFESSION MÉDICALE EUROPÉENNE**

*Janvier 2019*

Une profession est réglementée lorsque son exercice est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle déterminée<sup>1</sup>.

Le but de la régulation médicale est de protéger les citoyens et de leur donner confiance dans le corps médical, en veillant à ce que la profession soit exercée par des personnes diplômées et qualifiées, avec des accréditations attestant leurs compétences professionnelles au fil du temps.

Vue son importance sociale, la profession de médecin a besoin d'une régulation qui relève idéalement de la responsabilité des Ordres, Conseils et Chambres des médecins. Cette autorégulation s'exerce dans l'intérêt de la société.

Les organismes responsables définissent les valeurs et règles professionnelles applicables à l'exercice de la profession et à la responsabilité sociale des médecins.

Au fil du temps, ces règles doivent être adaptées aux circonstances sociales, sanitaires, politiques et économiques de chaque pays.

Une autorégulation efficace, engagée, indépendante et transparente est un élément clé pour que la profession médicale continue à bénéficier d'un statut respecté et d'une estime exemplaire dans l'opinion public.

Considérant l'importance et le besoin de l'autorégulation professionnelle des médecins, le Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM), adopte les principes suivants :

1. L'organisme représentant la profession médical doit être investi du pouvoir d'autorégulation.
2. L'organisme chargé de l'autorégulation de la profession médicale doit représenter l'ensemble des médecins de son territoire pour assurer la régulation sans exclusion.

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

3. L'organisme responsable de l'autorégulation de la profession médicale a l'obligation de veiller à ce que la conduite et les activités professionnelles des médecins respectent les intérêts des citoyens.
4. Les instruments réglementaires de cet organisme doivent définir le cadre nécessaire à l'exercice de la profession.
5. Vu que les médecins sont les seuls à disposer de la capacité et les connaissances nécessaires pour apprécier les intérêts fondamentaux sur le plan de la santé et pour définir les normes et standards professionnels, l'exercice de la profession médicale (conduite et compétence) ne peut être évalué sans leur intervention.
6. Les Organismes nationaux des différents pays européens doivent avoir des normes réglementaires communes.
7. La régulation de la profession médicale doit être adaptée aux structures administratives de chaque pays, aux systèmes de santé propres et aux organisations professionnelles des médecins.
8. Les systèmes d'autorégulation doivent évaluer la compétence professionnelle, la sécurité et la qualité des soins fournis aux patients.
9. Les activités professionnelles et la conduite des médecins doivent être soumises à un code d'éthique conforme aux principes généraux de l'éthique médicale. Le non-respect des normes éthiques doit être corrigé et sanctionné.
10. Le médecin a l'obligation à la confidentialité avec le patient, condition essentielle de la relation de confiance, et à une relation adéquate avec le patient. Il ne peut abuser de l'asymétrie des connaissances médicales, et auquel il doit prodiguer des soins de santé de haute qualité.
11. Le médecin doit respecter les principes élémentaires de l'exercice de sa profession qui est la prépondérance du bien-être du patient, le respect de son autonomie et le principe de la justice sociale.
12. Le médecin a l'obligation d'une participation active à l'amélioration de l'accès à des soins médicaux de qualité, efficaces et équitables.

13. L'organisme régulateur doit garantir que le médecin prenne en considération la dimension économique des actes médicaux et veille à ce que la distribution des ressources soit basée sur une gestion rationnelle et efficace. La santé est un bien d'intérêt public : son coût pour le citoyen ne doit pas être un obstacle à son accès.
14. L'organisme régulateur doit veiller à ce que des individus ou des groupes professionnels ne profitent de leur influence pour obtenir des avantages privés ou corporatifs.
15. Vu qu'il est essentiel que la société fasse confiance à la profession médicale et à chaque médecin en particulier, l'organisme régulateur doit veiller à ce que les professionnels soumis à son autorité fassent preuve de qualifications professionnelles garanties, de connaissances spécifiques de haut niveau, d'une l'honorabilité exemplaire et qu'ils respectent les principes et les valeurs définies par son Code d'Éthique.
16. L'autorégulation de la profession médicale doit être socialement acceptable, transparente, performante.
17. L'organisme régulateur doit garantir l'application des standards internationaux en matière de formation, ainsi que de maintien et de mise à jour des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles, afin d'assurer la qualité des soins.